

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 781 vom 13. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_781](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___781)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 781 du 13 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 781 del 13 settembre 2013

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ENQUÊTE PÉNALE, EXCLUSION{EN GÉNÉRAL}  
| 394 let. b CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 21

décembre 2012/801, et les arrêts cités). 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant est fixée à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité due au défenseur d'office de J.\_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). III. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J.\_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de J.\_\_\_\_\_ se soit améliorée, V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Regina Andrade Ortuno, avocate (pour J.\_\_\_\_\_), - M. Benjamin Borsodi, avocat (pour M.\_\_\_\_\_ N.V.), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.